

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**UNE DEMANDE DE PROJET
D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE
PLAGES NATURELLES**

sur la commune de Port la Nouvelle.

du lundi 06 septembre 2021 à 09 heures au mercredi 06 octobre 2021 inclus.

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - PRESENTATION DE L'ENQUETE.

- 2.1 – Objet de l'enquête.
 - 2.1.1 – Cadre général.
 - 2.1.2 – Présentation du projet.
 - 2.1.3 – Enjeux du projet.
- 2.2 – Environnement administratif.
- 2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.4 – Composition du dossier d'enquête.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- 3.1 – Publicité.
- 3.2 – Permanences.
- 3.3 – Rencontre avec le porteur du projet, le maire de Port la Nouvelle.
- 3.4 – Rencontre avec le service instructeur du dossier.
- 3.5 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.
- 3.6 – Rencontre avec l'autorité organisatrice de l'enquête.
- 3.7 – Etude du projet.
- 3.8 – Réponse des PPA.
- 3.9 – Visite des lieux.
- 3.10 – Rencontre avec M. PELLICIONI, responsable de R.T.E. sur site.
- 3.11 – Rencontre avec le SDIS.
- 3.12 – Prise de contact par courriel avec l'A.E.
- 3.13 – Clôture de l'enquête.

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC.

- 4.1 – Remarque générale sur la participation du public.
- 4.2 – Examen des contacts et observations du public.
 - 4.2.1 – Examen des contacts.
 - 4.2.2 – Examen des observations du public.
- 4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.
- 4.4 – Réponses du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur.
- 4.5 – Entretien complémentaire avec la DDTM-SAMT.
- 4.6 – Demande de prolongation du délai de remise du rapport.

I – PREAMBULE.

Bordée par la Mer Méditerranée à l'Est et entourée au Nord par GRUISSAN, à l'Ouest par Sigean et au Sud par La Palme, Port la Nouvelle est une jeune commune du département de l'Aude en région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, créée par un édit du roi Louis Philippe le 21 juillet 1844. Elle fait partie du canton de Sigean et de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Station balnéaire avec quelques 8 km de plages, Port la Nouvelle possède aussi un port de commerce classé au 20^{ème} rang national.

Bénéficiaire d'une concession de plages de 1 340 ml sur la plage du Front de Mer par arrêté préfectoral n° 2008-11-5711 du 25 septembre 2008 pour une durée de 12 ans valable jusqu'au 25 septembre 2020 et prorogée d'un an jusqu'au 25 septembre 2021 par arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-040 du 18 décembre 2020, la commune de Port la Nouvelle souhaite renouveler sa concession de plages en sollicitant 2 545 ml de plus correspondant à la plage des Montilles située en zone Natura 2000.

Déposé le 22 avril 2020, le dossier de renouvellement a été instruit conformément au CG3P par les services de la DDTM de Narbonne qui a sollicité le 25 mai 2021 auprès du préfet de l'Aude la demande de désignation d'un commissaire enquêteur et l'ouverture d'une enquête publique.

Le dossier d'E.P. qui m'est remis par la préfecture de l'Aude le 9 juin 2021, m'amène à prendre attache le 12 juin 2021 avec messieurs GUILHOU et BOUSQUET de la DDTM de Narbonne pour compléter ce dernier qui m'apparaît incomplet au niveau de l'instruction du dossier (absence de l'avis de l'autorité environnementale). Le 2 juillet 2021, monsieur VENOUX, responsable de la DDTM-SAMT de Narbonne, nous fait connaître que l'avis de l'A.E. n'a pas été sollicité car le dossier n'entre pas dans le champ de l'application du code de l'environnement, analyse confirmée par la DREAL et qui corrobore les pratiques des autres DDTM gestionnaires du DPM sur le pourtour méditerranéen (*Cf. pièces n° 6 et 8*).

Le 19 juillet 2021, je rencontre in situ madame Elisa DEPOIX, collaboratrice de monsieur Stéphane BLANQUER, chef du service Urbanisme de la mairie de Port la Nouvelle, en arrêt maladie afin de mettre en l'état le dossier d'enquête publique que je peux ainsi coter et parapher.

II – PRESENTATION DE L'ENQUETE.

2.1 - Objet de l'enquête.

2.1.1 – Cadre général.

Cette enquête a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la demande de renouvellement de concession de plages naturelles présentée par la commune de Port la Nouvelle

Monsieur Henri MARTIN, maire de la commune de Port la Nouvelle, est le maître d'ouvrage en charge du renouvellement de concession des plages naturelles du Front de Mer et des Montilles sises sur sa commune.

Conformément à l'article R.2124-23 du CG3P, le dossier de demande a été instruit par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM à Narbonne.

Par arrêté sans numéro en date du 28 juillet 2021, le préfet de l'Aude a soumis à enquête publique cette demande de concession (Cf. pièce n° 10).

2.1.2 – Présentation du projet.

Il s'agit de renouveler, au profit de la commune de Port la Nouvelle, la concession de la plage naturelle du Front de Mer qui lui avait déjà été concédée pour une période de 12 ans par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5711 du 25.09.2008 et en lui ajoutant la plage des Montilles entièrement placée en zone Natura 2000. IL s'agit donc en fait d'une nouvelle concession de plages.

2.1.3 – Enjeux du projet.

Ce renouvellement de concession présente, pour la commune de Port la Nouvelle, plusieurs enjeux et vise ainsi :

- premièrement à organiser la destination et la répartition des lots de plage et des zones d'activités municipales (ZAM) sur les plages sollicitées,
- deuxièmement à accueillir un service public des bains de mer qualitatif, durable et en adéquation avec le contexte communal,
- troisièmement à interdire par effet de conséquence toute circulation de véhicules terrestres à moteur sur la plage des Montilles.

2.2 – Environnement administratif.

Cette enquête est régie par :

- **le code général de la propriété des personnes publiques** : articles L.2124-1 et L.2124-4 et R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;
- **le code de l'environnement** : article L.123-9 relatif à la protection et à l'aménagement du littoral, articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques ;
- **l'arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- **le code du tourisme** : articles R.133-37 à R.133-41 relatifs aux stations classées de tourisme.

2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E21000055/34 en date du 08 juin 2021, j'ai été désigné par monsieur Louis-Noël LAFAY, premier conseiller et magistrat délégué du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique relative à une demande de projet d'attribution d'une concession de plages naturelles sur la commune de Port la Nouvelle (Cf. pièces n° 4 et 5).

2.4 – Composition du dossier d'enquête.

Après étude des pièces remises et des précisions demandées au maître d'ouvrage le maire de Port la Nouvelle ainsi qu'au service instructeur, la DDTM-SAMT à Narbonne, le dossier d'enquête présenté au public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie de Port la Nouvelle (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 12h00) comporte les documents suivants, côtés et paraphés par mes soins :

- Un registre officiel d'enquête publique comportant 21 feuillets.
- Sous-dossier n° 1 : Dossier de présentation du projet de renouvellement de concession de plages comportant 8 pièces pour un total de 139 feuillets, réparties ainsi :
 - ↪ Pièce n° 1 : Note de présentation du projet (34 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 2 : Pièces graphiques (3 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 3 : Modalités de mise en œuvre des principes énoncés dans la législation (6 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 4 : Note sur les investissements et conditions financières d'exploitation annuelle (3 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 5 : Note sur les aménagements prévus pour les personnes à mobilité réduite (5 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 6 : Dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et modèles de convention d'exploitation éventuels (11 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 7 : Volet Natura 2000 de la concession (40 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 8 : Annexes du dossier (37 feuillets).
- Sous-dossier n° 2 : Dossier d'instruction de la DDTM-SAMT à Narbonne comportant 9 pièces pour un total de 31 feuillets, réparties ainsi :
 - ↪ Pièce n° 1 : Rapport de présentation (3 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 2 : Plan de situation (1 feuillet) ;
 - ↪ Pièce n° 3 : Cahier des charges de la concession (10 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 4 : Plan de la concession (2 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 5 : Conditions financières de la concession fixées par la direction des services fiscaux (1 feuillet) ;
 - ↪ Pièce n° 6 : Avis du préfet maritime (2 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 7 : Avis recueillis lors de l'instruction administrative (7 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 8 : Demandes faites aux P.P.A. qui n'ont pas eu de réponse dans le délai légal (5 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 9 : Avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative (1 feuillet).
- Sous-dossier n° 3 : Pièces de saisine comportant 3 pièces pour un total de 7 feuillets réparties ainsi :
 - ↪ Pièce n° 1 : Délibération du conseil municipal du 27.12.2019 décidant de la demande de renouvellement de la concession (3 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 2 : Décision de désignation d'un commissaire enquêteur (1 feuillet) ;
 - ↪ Pièce n° 3 : Arrêté préfectoral de mise en enquête publique (3 feuillets) ;
- Sous-dossier n° 4 : Pièces diverses comportant 5 pièces pour un total de 24 feuillets réparties ainsi :
 - ↪ Pièce n° 1 : Arrêté préfectoral n° 2008-11-5711 du 25.09.2008 de l'ancienne concession (16 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 2 : Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-040 prorogeant l'arrêté ci-dessus (2 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 3 : Courriel du C.E. à la DDTM-SAMT en date du 23.06.2021 (2 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 4 : Courriel réponse de la DDTM-SAMT en date du 02.07.2021 (2 feuillets) ;
 - ↪ Pièce n° 5 : Courriel du C.E. au M.O. en date du 05.07.2021 (2 feuillets).

➤ Sous-dossier n° 5 : Publicité comportant 5 pièces pour un total de 6 feuillets réparties ainsi :

- ↳ Pièce n° 1 : Avis d'enquête publique du 28.07.2021 (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 2 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal "La Dépêche du Midi" du 18.08.2021 (2 feuillets) ;
- ↳ Pièce n° 3 : 1^{ère} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal "L'Indépendant" du 22.08.2021 (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 4 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal "La Dépêche du Midi" du 07.09.2021 (1 feuillet) ;
- ↳ Pièce n° 5 : 2^{ème} insertion de l'avis d'E.P. dans le journal "L'Indépendant" du 08.09.2021 (1 feuillet).

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

3.1 – Publicité.

Conformément aux textes en vigueur, les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la préfecture de l'Aude dans deux journaux :

- Les 18 août et 07 septembre 2021 dans "*La Dépêche du Midi*", soit 19 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 1 jour après pour la seconde,
- Les 22 août et 08 septembre 2021 dans "*L'Indépendant*", soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique pour la première parution et 2 jours après pour la seconde.
(*Cf. pièces n° 15, 16, 27 et 28*).

- Ces avis sont restés en outre consultables gratuitement sur le site des journaux "LA DEPECHE DU MIDI" et "L'INDEPENDANT" dans la rubrique "Annonces légales" à compter du 18 août 2021 pour le premier et du 22 août 2021 pour le second jusqu'à la fin de l'enquête le 06 octobre 2021.

Un avis d'enquête publique a bien été apposé sur la porte d'entrée de la mairie, sur les différents lieux d'affichage de la commune, sur les trois panneaux électroniques d'informations municipales et sur les différents accès aux plages du Front de Mer et des Montilles et ce, du 20 août 2021 au 06 octobre 2021 (*Cf. pièce n° 3 – clichés n° 14 à 20 et pièce n° 17*).

Un certificat d'affichage du maire de Port la Nouvelle atteste de l'accomplissement de ces formalités (*Cf. pièce n° 31*).

Le dossier et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Aude du 20 août 2021 au 06 octobre 2021 ainsi que sur celui de "Démocratie Active" qui comportait aussi un registre dématérialisé.

Un poste informatique dédié a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au service urbanisme de la mairie de Port la Nouvelle.

3.2 – Permanences.

L'enquête publique dont le siège a été fixé à la mairie de Port la Nouvelle, s'est déroulée du lundi 06 septembre 2021 à 09 heures au mercredi 06 octobre 2021 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

En mairie de Port la Nouvelle, le local réservé à cet effet a permis une consultation aisée et paisible du dossier d'enquête publique complet, les jours et heures d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Port la Nouvelle les jours suivants :

- le lundi 06 septembre 2021 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 14 septembre 2021 de 14 heures à 17 heures 30',
- le mercredi 06 octobre 2021 de 14 heures à 17 heures.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et relationnelles.

A l'issue de la dernière journée d'enquête publique le mercredi 06 octobre 2021 à 17 heures, conformément à l'arrêté d'ouverture, j'ai clôturé le registre d'enquête publique et pris possession de l'intégralité des dossiers.

Le registre d'enquête publique dématérialisé a été automatiquement clos le 06 octobre 2021 à 23 heures 59'.

3.3. – Rencontres avec le porteur du projet, le maire de la commune de Port la Nouvelle.

Pour faire suite à ma désignation, après avoir étudié le dossier remis par la préfecture et avoir rencontré la DDTM-SAMT de Narbonne, le 23 juin 2021, je rencontre à la mairie de Port la Nouvelle monsieur Stéphane BLANQUER, responsable du service Urbanisme de cette commune. Après lui avoir présenté le déroulement de l'enquête publique, je lui demande de bien vouloir mettre le dossier d'E.P. en l'état en y ajoutant les différentes pièces manquantes.

Le 19 juillet 2021, afin de pouvoir commencer l'enquête au plus tôt, je finalise l'élaboration et la conception du dossier d'E.P. avec madame Elisa DEPOIX, collaboratrice de monsieur BLANQUER en arrête maladie.

Le 25 août 2021, je rencontre le maître d'ouvrage, le maire de Port la Nouvelle, monsieur Henri MARTIN en compagnie de monsieur Stéphane BLANQUER. Notre entretien porte sur le projet de concession des deux plages naturelles, sur la circulation des V.T.M. sur les plages et sur les modalités d'exécution de l'enquête publique. A cette occasion, je remets à monsieur BLANQUER une note d'organisation de l'enquête publique à usage des personnels de la mairie (*Cf. pièce n° 14*).

Le 15 octobre 2021, je remets en mains propres à monsieur Stéphane BLANQUER, responsable du service Urbanisme et représentant le maire de Port la Nouvelle, maître d'ouvrage, le procès-verbal de synthèse rédigé par mes soins à l'issue de la clôture de l'enquête publique en lui explicitant verbalement les points soulevés (*Cf. annexe 1 de la présente pièce n° 1*).

3.4 – Rencontre avec le service instructeur du dossier de demande de concession de plages naturelles.

Le 22 juin 2021, je rencontre messieurs Yannick GUILHOU et Stéphan BOUSQUET de la DDTM-SAMT de Narbonne, service ayant instruit le dossier de demande de concession de plages naturelles déposé par la mairie de Port la Nouvelle afin de leur faire part de mes remarques sur la constitution du dossier où il manque plusieurs pièces. En particulier je les

informe qu'à mon avis, étant donné que la plage des Montilles est en zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale, l'avis de l'autorité environnementale m'apparaît nécessaire (*Cf. pièce n° 6*).

Le 02 juillet 2021, monsieur Nicolas VENOUX, responsable du Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM (DDTM-SAMT) nous confirme par courriel que l'avis de l'A.E. n'a pas été sollicité pour ce dossier car il ne rentre pas dans le champ du code de l'environnement et les autres gestionnaires du D.P.M. sur le pourtour méditerranéen pratique de la même façon (*Cf. pièce n° 8*).

3.5 – Action d'information préalable du public et bilan de la concertation.

Aucune concertation préalable n'a été mise en place par la mairie de Port la Nouvelle avant l'élaboration du dossier de projet de concession de plages naturelles. Toutefois, ce dossier a été réalisé en étroite collaboration avec la DDTM-SAMT de Narbonne.

3.6 – Rencontre avec l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le 09 juin 2021, madame Djedjika GOUZVINSKI, du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude, me remet un premier dossier d'E.P. et me fournit les coordonnées des différents protagonistes de cette enquête.

Le 22 juin 2021, je rencontre de nouveau madame Djedjika GOUZVINSKI pour lui faire part du caractère incomplet du dossier d'E.P. et la nécessité pour le maître d'ouvrage d'en revoir la composition.

Les 20 et 22 juillet 2021, je rencontre madame Djedjika GOUZVINSKI afin d'élaborer et de finaliser en concertation l'arrêté de mise en enquête publique.

Le 02 août 2021, je remets à madame Djedjika GOUZVINSKI les dossiers d'enquête publique côtés et paraphés afin qu'elle en adresse un à la mairie de Port la Nouvelle.

3.7 – Etude du projet.

La mairie de Port la Nouvelle avec son bureau d'études a travaillé sur le projet de concession de plages naturelles en étroite collaboration avec la DDTM-SAMT de l'Aude. Tout en maintenant ses choix essentiels, elle a tenu compte des différentes remarques afin de présenter un projet recevable et cohérent.

Le dossier de présentation du projet comporte toutes les pièces prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et le code de l'environnement. Seules plusieurs pièces ont été rajoutées dans le dossier d'enquête publique à ma demande.

Ce projet de demande de concession de plages naturelles pour une période de 12 ans entraîne des évolutions importantes par rapport à la précédente concession accordée le 25 septembre 2008. En premier lieu, la commune de Port la Nouvelle demande outre celle de la plage du Front de Mer qui existait déjà, la concession de la plage des Montilles entièrement en zone Natura 2000. Par contre, elle ne demande au total que la création de 9 lots de plage contre 18 précédemment et 5 ZAM contre 2 auparavant.

3.8 – Réponses des P.P.A.

Avec son avis, la DDTM-SAMT a transmis l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude, du préfet maritime de la Méditerranée, du directeur de la DDTM des Pyrénées orientales, du commandant de la zone maritime Méditerranée, du service Urbanisme de Port la Nouvelle et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude (CDNPS). Ces PPA émettent toutes un avis favorable (*Cf.*

pièces n° 5, 6, 7 et 9 - sous-dossier n° 2 du dossier de l'E.P.). A ma demande, ils ont été joints au dossier d'E.P.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n'a pas été sollicité, la DDTM-SAMT estimant qu'il n'avait pas à être requis pour un projet de concession de plages naturelles même situées en zone Natura 2000. Malgré la demande du commissaire enquêteur, la DDTM-SAMT a maintenu que le dossier du projet de demande de concession de plages n'entrait pas dans les champs prévus par le code de l'environnement et que les autres DDTM du pourtour méditerranéen procédaient de la même façon (Cf. pièces n° 6, 7 et 8).

La DDTM-SAMT a sollicité l'avis des P.P.A suivants : la DREAL Occitanie, le président du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le délégué au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres à Montpellier et le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Aucune de ces P.P.A. n'a répondu dans le délai de deux mois et leur avis est réputé favorable (Cf. pièce n° 8 - sous-dossier n° 2 du dossier de l'E.P.).

3.9 – Visite des lieux.

Lors de ma première rencontre avec monsieur Stéphane BLANQUER le 23 juin 2021, j'ai été amené à effectuer seul une visite des différents sites des plages concernées par la demande de concession.

Le 25 août 2021, j'ai fait une nouvelle visite en compagnie de monsieur Stéphane BLANQUER qui m'a expliqué in situ les différents enjeux pour la commune de ce projet de demande de concession de plages.

Par la même occasion, j'ai pu vérifier la mise en place de l'affichage.

J'ai ainsi établi une planche photographique (Cf. pièce n° 3).

3.10 – Rencontre avec M. Jean-Denis PELLICIONI, responsable de R.T.E. sur site.

Les pièces graphiques du dossier de demande de concession de plages faisant état au sud de la plage du Front de Mer d'un fuseau éolien et le dossier d'instruction ne mentionnant aucune demande d'avis à R.T.E., nous avons pris attache avec le responsable de R.T.E. sur le site de Port la Nouvelle afin de connaître les risques encourus par la présence d'un tel câble enterré.

Monsieur PELLICIONI nous a confirmé que la présence du câble enterré servant au raccordement terrestre du parc éolien EOLMED d'une puissance de 30 Mwatts sous une tension de 63 000 volts, ne présentait aucun danger pour les utilisateurs de la plage. Il nous invite à nous rapprocher de la direction de R.T.E. en contactant mesdames Anne-Isabelle GIRES et Christèle LIMOUSIN qui nous fournissent les réponses aux questions posées par courriel. Elles précisent que la concession des plages du Front de Mer et des Montilles et celle du câble électrique ne se superposent pas et confirment que la présence de ce câble et des installations annexes ne génère aucun danger pour les utilisateurs de la plage et de la mer quels qu'ils soient (Cf. pièce n° 22, 23, 24 et 26).

L'audition de M. PELLICIONI et l'échange de courriels avec la direction de R.T.E. ont été inclus à ma demande dans le dossier d'E.P. (Cf. pièce n° 7 – sous-dossier n° 4 du dossier d'E.P.).

3.11 – Rencontre avec le SDIS.

Le dossier instruit par la DDTM-SAMT ne faisant état d'aucun avis sollicité auprès du SDIS, nous prenons attache avec le commandant Jean-Marie DUBOIS, chef du groupement "Gestion du risque" au SDIS.

Hormis l'obligation de permettre un accès constant à la plage pour les véhicules de secours, le SDIS n'émet aucune remarque particulière sur la demande de concession de plages naturelles présentée par la mairie de Port la Nouvelle. Il invoque cependant de gros problèmes de sécurité au niveau du chemin des Vignes, en particulier eu égard à la vulnérabilité importante du secteur en cas d'incendie (*Cf. pièces n° 18 et 29*).

L'audition du commandant Jean-Marie DUBOIS a été inclus à ma demande dans le dossier d'enquête publique (*Cf. pièce n° 8 – sous-dossier n° 4 du dossier d'E.P.*).

3.12 – Prise de contact par courriel avec l'autorité environnementale.

Après quelques difficultés pour obtenir l'adresse d'un interlocuteur indépendant de la MRAe du fait d'être redirigé systématiquement sur la DREAL, nous avons adressé un courriel à monsieur Jean-Marie LAFOND, chef de la division Est du département Autorité Environnementale lui relatant de ne pas avoir trouvé d'avis de l'A.E. dans le dossier d'instruction du projet de demande de concession de plages naturelles alors que la plage des Montilles se trouve en zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale.

Dans un premier temps, monsieur LAFOND nous répond que la lecture croisée des articles L.414-4, R.122-17, R.414-19 du code de l'environnement et l'article L.2122-1 du C.G.3P lui laisse à penser que les concessions en site Natura 2000 sont soumises à la fois à évaluation des incidences et à évaluation environnementale mais il souhaite consulter son équipe sur la question.

Monsieur LAFOND revient dans un deuxième temps sur son analyse en écrivant que l'article R.122-17 16° du C.Env. ne trouverait pas à s'appliquer étant donné que la demande de concession ne pourrait pas être considérée comme un plan, programme ou schéma. IL nous livre une nouvelle piste concernant l'application de la rubrique 14 de l'article R.122-2 du C.Env. mais sans prendre réellement position (*Cf. pièces n° 19, 20, 21, 25 et 30*).

Les échanges par courriel avec l'A.E. ont été inclus à ma demande dans le dossier d'enquête publique (*Cf. pièces n° 6 et 9 – sous-dossier n° 4 du dossier d'E.P.*).

3.13 – Clôture de l'enquête.

Le 06 octobre 2021 à 17 heures 30, l'enquête publique en présentiel étant terminée, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021, j'ai clôturé le registre d'enquête publique papier.

Le même jour à 23 heures 59', le registre dématérialisé s'est clos automatiquement.

Le 15 octobre 2021, soit 8 jours après la clôture de l'enquête, j'ai remis à monsieur Stéphane BLANQUER représentant le maire de la commune de Port la Nouvelle, porteur du projet, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et je l'ai invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours (*Cf. Annexe 1 pièce n° 1*).

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC.

4.1 – Remarque générale sur la participation du public.

L'enquête publique s'est terminée le mercredi 06 octobre 2021 à 23 heures 59'.

Au cours de celle-ci, 8 personnes au total se sont présentées au cours de mes permanences et ont consulté le dossier d'enquête publique. Personne n'a laissé d'observations sur le registre en ma présence.

Au moins 17 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique en dehors de mes permanences 5 personnes ont laissé une observation sur le registre.

Sur le site "Démocratie Active", il y a eu 365 visiteurs uniques avec 1063 téléchargements effectués et 13 observations ont été laissées sur le registre dématérialisé. Aucune observation n'a été transmise par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée.

Deux courriers ont été adressés par voie postale au commissaire enquêteur qui n'a procédé à aucune audition de personne lors des permanences. Au cours de celles-ci, un courrier lui a été remis en mains propres.

4.2 – Examen des contacts et observations du public.

4.2.1 – Examen des contacts.

Lors des entretiens libres avec les personnes s'étant présentées lors de mes permanences, celles-ci se sont surtout intéressées aux différents lots et ZAM qui seront implantés sur la plage du Front de Mer ainsi qu'à l'accès aux V.T.M. sur la plage des Montilles avec comme corollaire les parkings et la circulation sur le chemin des Vignes.

4.2.2 – Examen des observations du public.

L'étude des différentes observations portées sur les deux registres d'E.P. permet de dégager 5 thèmes principaux avec une mention particulière pour les remarques de l'association "ECCLA" :

- Thème n° 1 : Le maintien des plages publiques ;
- Thème n° 2 : Fermeture aux V.T.M. de la plage des Montilles et création d'une bande roulante ;
- Thème n° 3 : Aménagement du chemin des Vignes ;
- Thème n° 4 : Désaccord sur la destination du lot 7 sur la plage du Front de Mer et l'implantation des fausses palmeraies ;
- Thème n° 5 : Le dossier présenté est incomplet et inexploitable ;
- Avis de l'association écologique "ECCLA"

Les questions soulevées par ces différents thèmes et par l'association "ECCLA" seront posées au maître d'ouvrage.

Il est à noter cependant que, bien que cela semble être un souci majeur pour le public fréquentant la plage des Montilles, l'interdiction de celle-ci aux V.T.M ne concerne pas directement l'enquête sur la demande de concession de plages naturelles.

4.3 – Réponses du pétitionnaire aux observations du public.

Le maître d'ouvrage répond aux quatorze questions résultant des cinq thèmes abordés par le public lors de cette enquête et de l'avis de l'association écologique ECCLA (*Cf. pièce n° 34*).

Concernant le thème n° 1 sur le maintien des plages publiques, la commune confirme sa volonté de maintenir les plages publiques à travers son projet inhérent à l'entretien, l'aménagement et l'exploitation des plages qui respecte les principes évoqués par la législation dont l'accès libre et gratuit au rivage.

Dont acte.

Concernant le thème n° 2 sur la fermeture aux V.T.M. de la plage des Montilles et la création d'une bande roulante, la commune affirme que cette fermeture n'est pas une condition sine qua none à l'obtention de la concession de cette plage. Elle précise que le dossier de concession doit considérer tous les équipements qui participeront à la mise à disposition efficace des baignades aux usagers qu'ils soient "sur" ou "en périphérie" de la concession, "existants" ou "projetés". Elle ajoute que, concernant l'accès et la circulation des V.T.M. sur les plages traitées dans le dossier, il convient de préciser que le service de l'Etat gestionnaire du D.P.M. pour la préfecture souhaite mettre fin à cette exception autochtone et ce, depuis plusieurs années.

La commune a déjà travaillé sur le projet d'une bande roulante mais les services de l'Etat ont émis un avis défavorable.

De même concernant l'alternative à la fermeture de la plage des Montilles proposée par M. Cédric COULON, la commune a déjà fait une telle proposition qui a été refusée par la DDTM.

La position du service de l'Etat gestionnaire du D.P.M., la DDTM-SAMT est tout-à-fait cohérente par rapport à la législation. La loi Littoral du 20 décembre 1985 est entrée en application le 5 janvier 1986 et rien ne semble justifier la circulation des V.T.M. sur les plages et encore moins sur la plage des Montilles classée en zone Natura 2000, en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale.

Pour le thème n° 3 relatif à l'aménagement du chemin des Vignes, une étude est actuellement en cours pour un élargissement de ce chemin et la création de poche de stationnement dans le respect des différents enjeux environnementaux.

Dont acte. Il est à noter que l'aménagement du chemin des Vignes ne concerne pas directement le dossier de demande de concession de plages naturelles objet de la présente enquête publique car ce chemin n'est pas sur le D.P.M.

Quant au thème n° 4, la commune précise que la location de matériel de plage et/ou activités nautiques motorisées n'est pas spécialement synonyme de location de scooters des mers. Elle affirme qu'elle n'émet pas la volonté d'autoriser la location de scooters des mers sur l'ensemble des lots proposant des activités nautiques motorisées.

Dont acte. Cette position de principe de la mairie devrait rassurer les riverains qui s'inquiétaient vivement sur le bruit généré par ces scooters des mers et leur dangerosité à proximité de la plage.

Concernant le thème n° 5 sur le dossier prétendu incomplet et inexploitable, le maître d'ouvrage indique que c'est le service gestionnaire du D.P.M. qui est en charge de la

rédaction du cahier des charges de la concession et du règlement de police et d'exploitation. Il précise que l'obligation et la mise en œuvre par la commune des dispositifs interdisant l'accès des V.T.M. sur les plages apparaissent dans diverses pièces du projet et sont matérialisés sur le plan de la concession. Il rappelle que ce dossier de présentation n'expose qu'un projet de concession.

Sur les remarques de M. Cédric COULON, la commune fait état que la dématérialisation est une obligation réglementaire et que le public a été parfaitement informé qu'il y avait une alternative à celle-ci. Elle précise que la concession de plages et l'aménagement du chemin des Vignes sont deux dossiers différents même s'ils sont en relation et que ce dernier fera l'objet d'une consultation du public dans les conditions réglementaires.

Contrairement à ce qu'affirme le M.O. dans sa réponse, si la rédaction du cahier des charges de la concession est bien du ressort de la DDTM-SAMT, celle du règlement de police et d'exploitation est entièrement du ressort du maire eu égard à ses pouvoirs de police sur sa commune.

Concernant l'avis de l'association ECCLA, le recours à un géomètre a été rendu nécessaire par le manque de précision des documents existants. La doctrine de l'Etat gestionnaire du D.P.M. émane d'une note de la DDTM datant pour sa dernière version du 26.02.2019 et précisant les prescriptions que doivent prendre en compte les demandes communales de concession des plages dans le département de l'Aude et les différentes étapes de la procédure. Les limites de la plage du Front de Mer ont été fixées par délibération du conseil municipal du 16.10.2010 portant sur la dénomination des plages de la commune. Le lot n° 9 sera créé face au camping afin que ces usagers puissent profiter d'une activité complémentaire jusqu'alors absente. La ZAM 5 est destinée à l'accueil ponctuel de compétitions liées à la proximité de la mer. Le M.O. rappelle à ce sujet que le principe des sites Natura 2000 n'est pas de sanctuariser des espaces et indique que la commune a bien pris connaissance de la demande d'ECCLA de ne pas utiliser de cribleuse pour le nettoyage de la plage des Montilles.

4.4 – Réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur.

La commune de Port la Nouvelle a répondu aux cinq questions résultant des différentes audits effectuées par le C.E. et de son étude du dossier.

Concernant la saisie de l'autorité environnementale, la commune renvoie la responsabilité de la saisine sur le service chargé de la gestion du D.P.M.

La DDTM-SAMT sera de nouveau contactée par le commissaire enquêteur afin d'évoquer ce problème.

Concernant la ZAM 5 destinée à l'organisation de manifestations sportives, c'est lors de leur organisation qu'elles feront l'objet d'études d'incidences Natura 2000 en amont. Quant au poste de secours n° 5, son installation est bien prise en compte dans les évaluations des incidences Natura 2000. La commune confirme qu'il ne dispose pas de sanitaire et précise que les sauveteurs utiliseront le poste de secours n° 4, cette solution étant moins impactante qu'un raccordement aux réseaux au niveau du poste n° 4

S'il est compréhensible que chaque manifestation sportive génère des incidences propres, la ZAM 5 a un certain nombre d'incidences communes à toutes les manifestations qu'il aurait été utile d'analyser au titre des incidences Natura 2000. Quant au poste de secours, il y a peut-être d'autres alternatives pour la mise en place de sanitaire et il n'est pas

concevable d'envoyer les sauveteurs faire leurs besoins naturelles à 600 m de leur lieu de travail.

Concernant l'avis du SDIS la commune déclare que cela était du ressort de la DDTM-SAMT. Quant à celui de R.T.E., la commune affirme avoir consulté cet organisme pour les délimitations du fuseau éolien.

Dont acte.

Bien qu'elle soit au fait que le service gestionnaire du D.P.M. évoque une durée d'occupation de 6 mois, la commune maintient sa volonté d'afficher une durée d'occupation de 8 mois en invoquant le fait qu'elle a vocation à devenir une station classée au sens des articles R.133-37 et suivants du code du tourisme

Dont acte. La question devra être abordée de nouveau avec la DDTM-SAMT tout en précisant que la commune n'est pas pour l'instant une station classée et qu'il ne s'agit que d'un projet.

4.5 – Entretien complémentaire avec la DDTM-SAMT

Au regard des réponses du M.O. rejetant une partie de celles-ci sur le gestionnaire du D.P.M., le commissaire enquêteur sollicite une entrevue avec la DDTM-SAMT et lui transmet par courriel ses questions faisant suite aux observations du public et au mémoire en réponse du M.O.

La DDTM-SAMT transmet ses réponses par courriel le 08 octobre 2021 et propose que l'entrevue ait lieu le mercredi 10 novembre 2021. Les précisions suivantes sont ainsi apportées :

- La concession de la plage du Front de Mer est bien échue depuis le 25.09.2021. En fait l'objet de l'E.P. est une demande de concession et non un renouvellement comme indiqué dans le dossier de présentation de la mairie. La nouvelle concession est donc totalement indépendante de la précédente.
- Le règlement de police visé à l'article 9 du cahier des charges de la concession est bien de la compétence du maire qui l'établit et le modifie en vertu de ses pouvoirs de police.
- Trois plages dans le département dont celle des Montilles sont encore circulées par les V.T.M. en contradiction avec les dispositions du C.Env. Les services de l'Etat s'emploient à régler ce problème en concertation avec les communes concernées.
- La DDTM a bien exclu l'alternative à la fermeture de la plage des Montilles proposée par la commune et par un citoyen car elle n'est pas conforme au droit.
- Le chemin des Vignes et les parcelles prévues pour les parkings ne font pas partie du D.P.M. et par là même du périmètre souhaité de la concession. Ces aménagements nécessitent des procédures propres en matière d'environnement et d'urbanisme qui ne peuvent pas être intégrées au dossier de concession et ne peuvent juste qu'y être évoqués.
- Le lot 9 et la ZAM 5 prévus dans le dossier de la commune correspondent bien au cadre donné par la DDTM et le criblage de la plage des Montilles est exclu comme il est précisé dans le cahier des charges.

- La DDTM-SAMT maintient sa position quant à l'avis de l'autorité environnementale mais admet verbalement que la question mériterait d'être tranchée par le ministère de l'environnement.
- L'avis du SDIS n'a pas été sollicité lors de l'instruction du dossier car la surveillance des plages est de la responsabilité de la commune à qui il appartient, en raison de sa compétence en la matière, d'apprécier les besoins humains et matériels de la surveillance des plages.
- La DDTM-SAMT écarte totalement la possibilité d'une occupation au-delà des 6 mois de base prévus par le CG3P en raison notamment du risque de submersion marine des plages du département *(Cf. pièces n° 35, 39 et 40)*.

4.6 – Demande de prolongation du délai de remise du rapport.

Au regard du mémoire en réponse du M.O. et en raison de la nécessité d'obtenir des précisions auprès de la DDTM-SAMT, nous sollicitons la prolongation jusqu'au 15 septembre du délai de remise du rapport d'E.P.

Cette prolongation nous est accordée par le préfet de l'Aude, autorité organisatrice de l'enquête *(Cf. pièces n° 36, 37 et 38)*.

Villemoustaussou, le 14 novembre 2021.

Le commissaire enquêteur



René LEMPEREUR

